

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 20/01/2022

Reçu en préfecture le 20/01/2022

Affiché le 20/01/2022

SLOW

ID : 034-213401508-20220117-ARR2022_023-AU

ARRETE MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT
DE MONTPELLIER

COMMUNE
DE
MARSEILLAN

2022 – 023
Port Marseillan
Règlement de police des ports
de Marseillan

VU le code maritime,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1983 relative aux droits et libertés des communes, département et régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983,

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 concernant le transfert de compétences en matière de ports et de voies d'eau,

VU le décret n° 83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

VU l'avis favorable du conseil portuaire en date du 15 novembre 2021

Le Maire de la Ville de Marseillan

ARRETE

ARTICLE 1 : Abrogation

Le règlement de police du port existant est abrogé.

ARTICLE 2 : Objet

Le présent règlement est pris en application de l'article R.351-2 du code des ports maritimes. Il ne fait nullement obstacle à l'application du règlement général dont il a pour objet de préciser certaines dispositions.

De même l'ensemble des lois et règlements, notamment ceux qui s'appliquent en matière de droit du travail ainsi qu'en matière d'activité conchylicole devront être scrupuleusement respectés.

ARTICLE 3 : Définitions

- Autorité portuaire article L 302-5 du code maritime 302-6 autorité investie du pouvoir de police portuaire
- Autorité portuaire : Mairie de Marseillan
- Capitainerie : agents du port
- Navire : tout engin flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait au règlement de cette navigation

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites administratives délimitant les ports de Marseillan. Ils sont composés ainsi :

- Deux bassins de Marseillan ville comportant en tout 230 postes d'amarrages
- Port de Tabarka comportant 120 postes d'amarrages
- Port de Marseillan Plage comportant 220 postes d'amarrages plus le canal Pisse Saumes
- L'enceinte portuaire comprenant une aire de carénage, une déchetterie et un poste carburant pour les professionnels à Tabarka
- Une aire de carénage et une déchetterie à Marseillan Plage

ARTICLE 4 : Mode d'utilisation des installations des ports

- L'usage des ports est prioritairement réservé aux bateaux de plaisance
- L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, aux navires équipés de cuves à eaux noires ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie
- En cas de force majeure, les agents chargés de la police ou de l'exploitation des ports apprécieront si l'entrée du navire doit être autorisée, ils ont également qualité pour décider du départ du navire dès que la cause de force majeure aura cessée.
- L'autorité Portuaire peut interdire l'accès du port aux bateaux dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

ARTICLE 5 : Admission des navires dans les ports

- Les agents du port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux, tout bâtiment doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.
- Les propriétaires de bateaux hors d'état de naviguer ou coulés ou risquant de couler ou de causer des dommages aux bateaux et ouvrages environnants sont tenus de procéder à leur remise en état ou de leur enlèvement.
- Si l'agent des ports constate qu'un bateau est à l'abandon, coulé ou dans un tel état qu'il risque de couler, de causer des dommages aux bateaux ou ouvrages environnant ou de perturber l'exploitation portuaire, l'autorité portuaire met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état, à la mise au sec du bateau ou à sa destruction, aux frais, risques et périls du propriétaire.
- Les navires ne sont admis à stationner dans le port quelle que soit la durée de leur séjour, que si le propriétaire a rempli le protocole d'escale en capitainerie et fourni l'acte de francisation (ou tout document analogue pour les étrangers) ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité.
- En dehors des escales normales, aucun navire ne peut être utilisé comme habitation permanente sans autorisation expresse dû de l'autorité portuaire formalisée par une demande d'autorisation d'habitation fixant les modalités financières de sa sédentarisation et la durée.

ARTICLE 6 : Affectation de postes d'amarrages et terre-pleins

- L'autorité portuaire peut consentir des dispositions privatives de poste à quai des navires pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année. Les conditions en sont fixées contractuellement.
- Les autorisations d'occupation de poste à quai ou de terre-plein sont accordées sous forme de conventions d'occupation temporaire, établies entre l'autorité portuaire et le bénéficiaire après avis et approbation du modèle de convention par le conseil portuaire.
- Les demandes d'utilisations écrites des installations portuaires se font par courrier postal adressé à la capitainerie de Marseillan et doivent indiquer les caractéristiques du bateau possédé ou envisagé, (dimensions, mode de propulsion, type, immatriculation) ainsi que le choix du port, M/V ou M/P. Elles sont inscrites et numérotées dans l'ordre et la date de production des registres tenus informatiquement par les agents du port.
- Cette liste devra être transmise une fois par an à l'autorité portuaire.

- Les demandes non pourvues doivent être renouvelées entre le 1^{er} et le 30 novembre de l'année en cours sur présentation du reçu.
 - Les postes sont affectés en fonction des places disponibles et de l'ordre d'inscription sur la liste d'attente.
 - Les demandeurs doivent être âgés de 16 ans minimum.
 - Chaque ponton est repéré sur site par un chiffre.
 - Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'utilisateur se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par l'autorité portuaire. Toutefois, les postes d'amarrage ont un caractère banal et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé, le placement sera effectué par l'autorité portuaire.
 - Le critère retenu pour le choix du bénéficiaire d'un emplacement disponible est à titre prépondérant celui de la date d'enregistrement de la demande.
 - L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle.
 - Lors de l'affectation d'un poste par la capitainerie, le bénéficiaire devra présenter son acte de francisation par retour de courrier ou se présenter à la capitainerie pour valider l'affectation. La redevance sera recouvrable dès la notification de l'attribution de la place dans la catégorie attribuée.
- Durant la période transitoire le bénéficiaire ne pourra mettre un autre bateau que celui pour lequel il s'était inscrit.
- Il devra, dans les 6 mois qui suivent cette attribution, remettre à la capitainerie l'acte de francisation ou à défaut une copie de la facture d'achat du bateau. La régularisation interviendra dès que l'acte de francisation sera remis à la capitainerie.
- Tout manquement au respect des conditions ci-dessus entraînera l'annulation de réservation du poste.
- Ce dernier sera attribué au demandeur suivant de la liste d'attente.

ARTICLE 7 : Assurance

- Tout usager du port doit être assuré pour les risques suivants :
 - Dommages causés aux ouvrages du port
 - Renflouement et enlèvement du bâtiment coulé quelle que soit l'origine du sinistre dans les limites des ports ou dans les chenaux d'accès.
 - Dommages causés aux tiers à l'intérieur des ports
- Les autorisations d'occupation temporaire ne sont délivrées par les agents du port qu'au vu des attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 8 : Vitesse, manœuvres

- La vitesse maximale des navires est fixée à 3 nœuds selon les secteurs définis ci-dessous :
- Canal Pisse Saumes (du Nouveau pont de la départementale 612 jusqu'au feu de la digue intérieure du nouveau bassin).
 - Dans les ports et bassins.
- Tous les essais techniques de navigabilité sont interdits à l'intérieur des ports.
- Les bateaux à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur que pour rentrer, sortir, changer de mouillage ou se rendre à un poste de ravitaillement en carburant ou de réparation
 - Tout voilier qui entre dans le port sous voile perd sa priorité.

ARTICLE 9 : Amarrages

- Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents des ports.

- Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur leurs ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leur amarrage. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.
- Les amarres doivent être en bon état et de fonction suffisante.
- L'amarrage à couple n'est autorisé aux endroits prévus à cet effet qu'à la demande ou sur autorisation des agents des ports.
- Chaque navire doit être muni des deux bords de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des voisins, toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du Responsable des navires.
- Les pneumatiques de véhicules ne sont pas autorisés pour la protection des navires.

ARTICLE 10 : Déplacements et manœuvres sur ordre

- Les agents des ports doivent à tout instant pouvoir requérir le propriétaire du navire ou le cas échéant le gardien désigné par lui pour déplacer le navire.
Le propriétaire ou le gardien du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter le mouvement des autres navires.
- En cas de nécessité, toutes les prescriptions par les agents des ports doivent être prises et notamment les amarres doublées.
- Tous déplacements ou manœuvres jugés nécessaires par les agents du port seront effectués dans les plus brefs délais.

ARTICLE 11 : Mouillage et relevage des ancres

- Sauf circonstances exceptionnelles ou dérogation expresse, il est interdit de mouiller sur le chenal d'accès au port ainsi que sur le plan d'eau du bassin du port.
- Les navires qui en cas de circonstances exceptionnelles ont été contraints de mouiller leur ancre dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement la capitainerie, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.
- Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires, (ancres, chaînes, moteurs hors-bord, engins de pêche) doit être déclarée sans délai à la capitainerie. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris dès que possible sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 12 : Responsabilité du port

- L'autorité portuaire assure la surveillance générale du port. Il n'a toutefois ni obligation de conservation, ni obligation de gardiennage, ni qualité de depositaire des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.
- L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires dans l'enceinte portuaire.
- En aucun cas la responsabilité de l'autorité portuaire ne sera recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur pourra confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.
- Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénages ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires et notamment le lavage des véhicules, l'arrosage des plantes des riverains du port et le nettoyage des terrasses des commerces « restaurants » situés sur le quai.

ARTICLE 13 : Responsabilité des usagers

- Les usagers du port sont Responsables des ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont Responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

- Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionné, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.
- Les usagers sont tenus de signaler sans délai aux agents du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit ou non de leur fait.
- Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

ARTICLE 14 : Règles applicables aux navires

- D'une manière générale le propriétaire doit veiller à ce que son navire à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommages aux ouvrages du port et aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.
- Il est interdit d'effectuer sur les bateaux aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.
- Aucun bateau ne doit être utilisé comme habitation permanente sans autorisation de l'autorité portuaire. Déclaration obligatoire et majoration, à définir avec les tarifs annuels.
- Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité du patron ou propriétaire, conformément aux usages maritimes en respectant les prescriptions qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.
- Les navires accédant au port ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.
- Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.
- Ces appareils et installations sont soumis au contrôle des agents du port qui a le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état.
- Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

ARTICLE 15 : Avitaillement réservé aux professionnels

- L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet.
- Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution ou d'explosion.
- Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

ARTICLE 16 : Incendie

- Sauf autorisation accordée par les agents du port, il est défendu d'allumer du feu sur ; les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires.
- L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient à l'usage défectueux pourra être interdite par les agents du port.
- En cas d'incendie sur les quais du port, dans les zones urbaines qui en sont voisines ou à bord des navires, les propriétaires doivent avertir les pompiers de la ville d'Agde et prendre les mesures qui leur sont prescrites par les agents du port.
- Dans tous les cas les agents du port restent juges des mesures à prendre pour éviter l'extension du sinistre.
- Les agents du port peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

ARTICLE 17 : Propreté du port

Il est interdit :

- De rejeter des déchets, des débris, des ordures ménagères, des décombres ainsi que les eaux usées dans les plans d'eaux portuaires et dans le chenal d'accès au port. L'autorité portuaire tient à disposition des usagers du port une déchetterie pour assurer la collecte de ces déchets.
- En présence de cuves les pompes à eaux noires et les pompes de cale devront être utilisées. L'utilisation des sanitaires de bord est interdite lorsque le navire est à quai pour tous les navires non équipés de cuves de rétention.
- De rejeter tout liquides insalubres et notamment des hydrocarbures ou des eaux pouvant en contenir (gasoil, mazout, fuel, huile de vidange ou de graisse, huile végétale usée) en particulier sur tout bateau les crépines d'aspiration à la cale machine devront être neutralisées pendant et après tout mouvement concernant l'approvisionnement en hydrocarbure dans les eaux portuaires et dans le chenal d'accès au port.
- D'entreposer ou rejeter sur les quais tout produit susceptible de venir polluer secondairement les eaux du port.

ARTICLE 18 : Conservation du plan d'eau

Il est interdit :

- De jeter ou d'abandonner dans le port des objets pouvant nuire à son bon aspect, ainsi que tous les corps étrangers au contact desquels les usagers peuvent se blesser.
- De ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port.
- De pêcher dans les plans d'eau du port dans la rade et les passe navigables ou d'une manière générale à partir des ouvrages des ports.
- La pêche au fusil sous-marin, au harpon ou au lancé est formellement interdite dans l'enceinte portuaire.
- La pêche à la ligne n'est tolérée que lorsque celle-ci met ne met pas en jeu la sécurité ou la bonne exploitation du port et reste à l'appréciation des agents du port.
- De pratiquer la natation et les sports nautiques ainsi que d'utiliser un engin de plage ou une planche à voile dans les eaux du port et dans les passes navigables, sauf dans le cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées. Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents du port pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

Les associations désirant organiser des manifestations sportives devront en informer les agents du port deux mois au moins avant la date prévue qui en référera à l'autorité portuaire.

Il est autorisé :

- Pour le port de Marseillan-Plage, à dater du 2 février 2018, la baignade est autorisée à l'extérieur de la digue Ouest et Est sur un linéaire de 100m.
- L'autorité portuaire autorise la société M. Plongée à effectuer des baptêmes de plongée derrière la digue ouest située dans le périmètre du port de Marseillan-Plage côté mer.

ARTICLE 19 : Déclaration d'entrée et de sortie pour les navires en escales

- Tout bateau entrant dans le port, pour faire escale, est tenu dès son arrivée de faire au bureau du port une déclaration d'entrée, de déposer l'acte de francisation du navire ainsi que l'attestation d'assurance et indiquer :

- le nom, le numéro d'immatriculation et les caractéristiques du bateau,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage,
- la date prévue pour le départ du port,

- en cas de modification de cette date une déclaration modificative devra être faite sans délai au bureau du port,
- le capitaine du bateau doit faire au même moment au bureau une déclaration de départ lors de sa sortie du port
- Les déclarations d'entrée et de sortie sont inscrites dans l'ordre de présentation sur un registre ou elles reçoivent un numéro d'ordre.
- L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port est impérativement fixé par les agents du port.
- L'affectation des postes est opérée dans la limite des places disponibles suivant l'ordre d'inscription prévu ci-dessus.
- Le propriétaire ou l'équipage faisant escale à heure tardive doit occuper en premier lieu un des postes d'accostage réservé au passage resté libre, ou à défaut un emplacement provisoire en bout de ponton ou le long des parties de quais non aménagés.
- Dès l'ouverture du bureau du port, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer une déclaration d'entrée réglementaire.
- A défaut, tout bateau occupant un poste déjà attribué ou sans autorisation des agents du port sera d'office déplacé le matin aux frais et risques du propriétaire.
- La durée du séjour des bateaux en escale est fixée par les agents du port en fonction des postes disponibles, avant son départ il devra régulariser son séjour, récupérer ses documents et le chèque de caution éventuel ; puces pour sanitaires, prises électriques, etc.).
- Les postes d'escales sont banalisés.
- L'usager en escale est tenu de changer de poste si pour des raisons de police ou d'exploitation ce déplacement lui est demandé par les agents du port.
- Il est tenu de quitter le port à la première injonction des agents du port si par défaut de disponibilité ceux-ci mettaient à sa disposition un poste à quai déjà attribué, mais temporairement disponible. Ceci dans la mesure où la sécurité de manœuvre est assurée.

ARTICLE 20 : Déclaration d'absence

- Tout attributaire d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste amodié pour une période supérieure à 48 heures.
- Cette déclaration précise la date prévue pour le retour et fait état le cas échéant de la volonté du titulaire du titre d'occupation du poste d'amarrage de ne pas voir son poste affecté à un autre usage, sauf cas de nécessité. (Si location : reversement à l'amodiataire au prorata des tarifs annuels et ce à compter du 7ème jour d'absence).
- Faute d'avoir été saisi de cette déclaration les agents du port considéreront au bout de deux jours d'absence que ce poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourront en disposer sauf disposition particulière.

ARTICLE 21 : Activités annexes

- Conformément à l'article ci-dessus l'occupation même à titre précaire et temporaire des terre-pleins du port sans titre d'occupation est interdite sauf autorisation des agents du port qui définissent les conditions de cette occupation après accord de l'autorité portuaire.

ARTICLE 22 : Pontons

- L'accès aux pontons des ports est exclusivement réservé aux plaisanciers.
- Il est interdit à tout plaisancier de faire installer un branchement particulier d'électricité sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire.

ARTICLE 23 : Circulation et stationnement des véhicules

- Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles, motos, cyclomoteurs sur toutes les parties du port autres que :
 - les voies et parcs de stationnement,
 - les terre-pleins, sauf accord de l'autorité portuaire.
- Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la concession doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériel de quelque nature que ce soit.
- Le stationnement prolongé de tous véhicules n'est admis que sur les parcs de stationnement prévus à cet effet.
- Le stationnement des caravanes et des véhicules répondant à la définition de « camping-car » est formellement interdit sur toutes zones portuaires sans autorisation préalable des agents du port.
- L'entretien et le lavage des voitures est formellement interdit
- Sur les terre-pleins ou la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement des matériels, approvisionnement ou objet divers destinés ou à la mise à l'eau d'engins.
- Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, les engins de pêche, cassiers, drague, filets etc. et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour la manutention sous peine d'enlèvement aux frais et risques des contrevenants, à la diligence des agents du port.
- Des dérogations aux règles définies ci-dessus pourront être accordées par l'autorité portuaire pour l'amenée à bord des bateaux de certains matériels nécessaires à l'entretien des bateaux ou de l'activité de la pêche professionnelle.
- Les usagers ont obligation de procéder au nettoyage des zones de terre-pleins qui auront été mises à leur disposition.

ARTICLE 24 : Travaux

- L'utilisation des terre-pleins est soumise pour la réalisation des installations qui y seront autorisées à la réglementation en vigueur.
- Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, l'autorité portuaire est tenue de soumettre avant tout commencement d'exécution, quelle que soit la nature des travaux, un plan et des dessins des ouvrages à l'agrément de l'autorité portuaire.

ARTICLE 25 : Matières dangereuses

- Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être carénés, construits, démolis, réparés que sur les zones techniques affectées à ces activités. Les tarifs et conditions d'utilisation de ces zones font l'objet d'un règlement affiché sur zone et capitainerie.

ARTICLE 26 : Utilisation de la zone technique (Application du cahier des charges)

- Dans l'enceinte du port et de ses dépendances les navires de plaisance et de pêche ne peuvent être poncés, peints, carénés ou réparés que sur la zone technique affectée à ces activités.
- Cette zone peut également être utilisée comme aire d'attente précédant les mises à l'eau ou les enlèvements d'embarcation effectuées grâce aux moyens de levage existants.
- Toute autre activité, notamment les travaux importants de réparation, de construction ou de démolition ne sont pas autorisés.
- Les agents du port prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux pour en limiter les inconvénients (bruits, vapeurs nocives, odeurs, poussières...).

- Ils peuvent être amenés si besoin à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée. (Cahier des charges de la zone technique)
- Sur la zone technique il est demandé aux usagers de faire en sorte de réduire au minimum les différentes nuisances et de laisser les lieux en parfait état de propreté.

ARTICLE 27 : Stationnement autour de la zone technique (application du cahier des charges)

- Le stationnement des embarcations sur terre-plein de la zone technique est fixé par le cahier des charges.
- Ce service fait l'objet d'une tarification également disponible à la capitainerie.
- Le stationnement d'embarcations ou de véhicules devant l'accès à la zone technique et de mises à l'eau est strictement interdit.

ARTICLE 28 : Propreté de la zone technique

- Les usagers de la zone technique et accès de carénage sont tenus de veiller à la propreté des surfaces qui seront mises à leur disposition pour leurs travaux de maintenance. En particulier les résidus de peinture, d'huiles usagées devront être évacués vers la déchetterie. Leur dépôt devra par ailleurs respecter les modalités de tri sélectif prévues à cet effet.
- Il est rappelé que les peintures à base de TBT sont strictement interdites pour les opérations de carénage. L'utilisateur est passible, en cas d'infraction, de peines d'amendes et d'emprisonnement prévues par le code des ports maritimes et le code de l'environnement.

ARTICLE 29 : Saisie

- En cas de saisie ou de saisie conservatoire autorisée par ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal, les agents du port ayant reçu signification de leur qualité de tiers saisi devront prendre les mesures nécessaires tendant à empêcher le navire saisi de quitter le port.
- Conformément aux dispositions de l'acte de saisi signifié, tous les frais y compris le gardiennage seront à la charge du tiers-saisissant qui paiera immédiatement les redevances dues pour la durée de la saisie quitte à ce dernier à se retourner contre saisi.
- Ce n'est que lorsque les agents du port auront reçu signification de la levée de la saisie qu'ils autoriseront le navire à quitter le port.
- Le propriétaire ou le Responsable du navire saisi doit se conformer à leur ordre sous peine d'amende.

ARTICLE 30 : Transfert du droit de propriété ou de jouissance d'un navire

- A dater du 1^{er} janvier 2019, en cas de vente d'un navire le poste d'amarrage concerné peut faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire uniquement si les huit conditions ci-dessous sont réunies :
- 1/ Le vendeur devra être locataire d'un anneau dans un des ports de Marseillan depuis 3 ans au moins.
- 2/ Le vendeur devra présenter par écrit à la capitainerie son souhait de vendre son bateau et le nom de l'acheteur.
- 3/ L'acheteur devenant propriétaire du bateau en nom propre devra par écrit demander à la capitainerie de pouvoir disposer à la location d'un appontement correspondant à l'unité vendue, dans le même port.
- 4/ L'acheteur devra rester locataire au moins trois ans. Si avant ces 3 ans il vend son bateau, il perdra sa place.
- 5/ Vendeur et Acheteur ci-dessus désignés sont des propriétaires de bateau en nom propre. *Sont exclus : professionnels et associations.*

6/ Tous les documents devront être présentés à la commission d'attribution des places et disponibles au Conseil Portuaire.

7/ La priorité du choix de l'emplacement est donné aux usagers en place dans la même catégorie.

8/ Une information préalable de disponibilité de place sera transmise aux plaisanciers concernés par mail et par voie d'affichage (15 jours en capitainerie).

- Concernant le droit de suite après décès, il est possible de conserver l'usage de la place dans les mêmes conditions après le décès du titulaire si l'héritier officiel du navire en fait la demande avec pièces justificatives dans les douze mois qui suivent le décès.

- Concernant les cas de copropriété : la copropriété porte sur le navire et non sur la place de port qui reste toujours attribuée au titulaire, seul responsable vis-à-vis des services du port. Etant donné le nombre de demandes en instance et afin d'éviter les abus, le titulaire du poste devra détenir la majorité des parts de la copropriété. Le propriétaire majoritaire du navire, titulaire du poste, sera seul responsable vis-à-vis des services du port, du paiement de la redevance annuelle et de la couverture des risques prévus par le règlement de police. Le copropriétaire ne pourra bénéficier de la place qu'en fonction de l'ordre sur lequel il figure sur la liste d'attente).

ARTICLE 31 : Répression des infractions au présent règlement

- En cas d'infractions aux prescriptions du présent règlement les agents du port assermentés par le Tribunal de Grande Instance dressent un procès-verbal et prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

- Toute atteinte à la conservation du domaine public du port constitue une contravention de grande voirie réprimée. Il en est de même des manquements aux règlements concernant l'utilisation du domaine public tel que les occupations sans titre.

- Les agents du port peuvent demander le concours de toute force de police judiciaire, notamment en l'occurrence de la Police Municipale, Gendarmerie Maritime et Brigade Nautique.

ARTICLE 32 : Publicité

- La publicité sous toutes ses formes dans l'enceinte portuaire fera l'objet d'une réglementation spécifique mise en place par l'autorité portuaire.

- Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur le panneau d'affichage visible des usagers du port.

- Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Marseillan, lundi 17 janvier 2022

Le 1^{er} Adjoint

Marc Rouvier

